

## **Charte d'engagement de la filière banane**

Dans un contexte de déficit de valeur et de potentiel de développement important de la consommation, les familles professionnelles de l'Association Interprofessionnelle de la Banane (AIB) affirment leur volonté de :

- Mettre en place un cadre favorisant la durabilité sociale, environnementale et économique de la filière ;
- Promouvoir de manière constructive la banane dessert en France métropolitaine;
- Mettre en place un cadre dynamisant les ventes et la consommation, permettant de se prémunir de la pratique de cession à des prix abusivement bas<sup>i</sup>.
- Elles s'engagent au travers de cette charte à favoriser la mise en œuvre des recommandations suivantes :

### **Engagement 1 : favoriser la durabilité sociale, environnementale et économique de la filière :**

- Favoriser un cadre de relations de partenariats équilibrés entre producteurs, importateurs, mûrisseurs, grossistes, commerçants & distributeurs , en diffusant les éléments d'informations économiques recueillis dans le cadre de l'AIB, , notamment l'indicateur de prix de cession banane (qui intègre le coût du fruit « vert », les coûts logistiques « amont », les coûts mûrissage, qu'ils soient internalisés ou externalisés).
- Inciter l'engagement de l'ensemble des acteurs vers le développement de bonnes pratiques tout au long de la filière en :
  - Valorisant les impacts positifs des démarches de progrès engagées par les opérateurs en matière agricole environnementale et sociale .
  - Diffusant les recommandations de l'AIB en matière de stockage, transport, et distribution, notamment afin de limiter le gaspillage alimentaire.

### **Engagement 2 : favoriser la segmentation de l'offre banane afin de couvrir l'ensemble de la demande consommateur :**

- Diffuser les recommandations de l'AIB en matière de :
  - Critères qualité, critères d'agrégage ;
  - Implantation du produit, soin en point de vente.<sup>ii</sup>

### **Engagement 3: favoriser les mises en avant valorisantes pour le produit**

- Relayer les informations diffusées par l'AIB concernant les atouts et bénéfices du produit, notamment sur ses aspects nutritionnels.

### **Engagement 4 : contrats & communication de prix hors lieux de vente**

- Rappellent aux opérateurs, dans le cas de la rédaction de contrats incluant des clauses de calcul ou de révision du prix de cession convenu entre le fournisseur et son acheteur<sup>iii</sup>, l'intérêt de prendre notamment en compte, conformément aux articles L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime et L. 443-4 du Code de commerce, l'indicateur de marché diffusé par l'AIB.

- Rappellent aux opérateurs en cas de communication de prix hors lieux de vente l'intérêt de :
  - Formaliser l'accord sur le prix de cession), tel que défini au premier engagement, dans un contrat écrit signé par les parties, dont un exemplaire est détenu par chacune d'entre elles avant la diffusion de l'annonce du prix hors lieu de vente ;
  - Prendre notamment compte, dans la définition du prix de cession convenu entre le fournisseur et son acheteur, l'indicateur de marché diffusé par l'AIB.

#### **Engagement 5 : règle de bonne conduite entre les membres de L'AIB :**

Les familles membres signataires s'abstiennent de tout agissement et communication de nature à déconsidérer :

- L'image et la valeur du produit ;
- La filière de la banane dessert.

----\*\*\*\*\*----

---

<sup>i</sup> En référence à l' Ordonnance no 2019-358 du 24 avril 2019 relative à l'action en responsabilité pour prix abusivement bas.

<sup>ii</sup> Voir notamment « Guide pratique : la qualité de la banane tout au long de la filière », AIB -CIRAD , 2014 » (*va être mis en ligne sur [www.banane.info](http://www.banane.info)*)

<sup>iii</sup> L'article L631-24 – III du Code rural et de la pêche maritime dispose : « (...) *Les critères et modalités de détermination du prix mentionnés au 1° du présent III prennent en compte (...) un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix (...) Dans le cadre de leurs missions et conformément au règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité, les organisations interprofessionnelles élaborent et diffusent des indicateurs, qui servent d'indicateurs de référence* ».

L'article L443-4 du Code de commerce prévoit : « *I. Pour les produits agricoles ou les produits alimentaires comportant un ou plusieurs produits agricoles, lorsque les indicateurs énumérés au neuvième alinéa du III de l'article L. 631-24 et aux articles L. 631-24-1 et L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, tous autres indicateurs disponibles dont ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires existent, les conditions générales de vente mentionnées à l'article L. 441-1 du présent code, ainsi que les conventions mentionnées aux articles L. 441-3, L. 441-4, L. 441-7 et L. 443-2 y font référence et explicitent les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour la détermination des prix.*

*II. Tout manquement aux dispositions du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.*

*Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive »*